

4ème Bureau

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret du 18 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 ;

SUR avis de la Commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 27 octobre 1981 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés :

.../

AUVILLARS - Eglise

- autel avec Christ au tombeau, tabernacle, retable avec vases et deux statues - XVIIIème siècle ;
- statue, pierre, sans tête et deux tinterelles - XVIème siècle ;
- crucifix de sacristie en ivoire, remonté sur une croix en bois moderne ;
- banquette, bois tourné, et tabouret de chaire - XIXème siècle ;
- banquette et tabouret de chaire - époque Louis-Philippe ;

AUVILLARS - Chapelle Saint Jean

- statue de Saint Marc avec un lion, socle à tête de femme - XVIème-XVIIème siècle ;
- porte-cierges en bois - XVIIIème siècle ;
- statue de Vierge à l'enfant, tête cassée - XVIIème siècle ;
- statue de Sainte Anne, Education à la Vierge, pierre, avec socle - XVIIème siècle ;
- statue de Saint Jean Baptiste, bois - XVIIème siècle ;
- antependium peint - époque Daubin.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Maire d'AUVILLARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le

10 MAI 1984